

## **GE\_GERICHTE DAS/185/2018 vom 19. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_185\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_185_2018)

FR: GE\_GERICHTE DAS/185/2018 du 19 février 2018

IT: GE\_GERICHTE DAS/185/2018 del 19 febbraio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC), dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC).

Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

Ont qualité pour recourir non seulement les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC) mais également les proches de la personne concernée (ch. 2).

Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne directement concernée par la mesure proposée ainsi que par son compagnon qui revêt la qualité de proche, le recours est recevable.

#### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

#### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC).

L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics, ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11).

- 6/8 -

C/24534/2017-CS

Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC).

Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affectent sa condition personnelle (ch. 1).

## **E. 2.2**

Il ressort de la procédure, notamment du certificat médical produit et de l'audition du Dr. D\_\_\_\_\_, que la recourante souffre de troubles de la mémoire, soit de troubles psychiques, qu'elle est durablement incapable de discernement et totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts. Elle est vulnérable et a déjà été victime de personnes malintentionnées. Elle semble avoir dépensé une somme d'argent conséquente ces dernières années, sans pouvoir préciser la nature de ses achats. Elle ne parvient même pas à prendre son traitement médicamenteux, de sorte qu'il doit être placé sous scellés et lui être administré par des infirmières. Elle ne s'occupe plus de la gestion de ses affaires et pouvait compter sur l'aide de son compagnon, ce qui n'est plus possible depuis quelques mois, ce dernier présentant lui-même des troubles similaires et faisant l'objet d'une mesure de curatelle depuis le 8 janvier 2018. La recourante reçoit certes le soutien d'une amie qui l'accompagne pour effectuer des paiements ainsi qu'à certains rendez-vous mais cette aide est insuffisante, cette personne ne disposant notamment pas de procuration sur son compte et ne connaissant aucunement sa situation financière. Elle ne peut par ailleurs bénéficier de l'aide de sa fille, cette dernière n'ayant jamais interféré dans les affaires de sa mère et étant repoussée par cette dernière depuis le signalement qu'elle a effectué au Tribunal de protection. Le besoin d'aide de la personne concernée est dès lors établi et personne dans son entourage ne peut le lui apporter.

En conséquence, le chiffre 2 de l'ordonnance contestée qui institue une curatelle de représentation et de gestion en faveur de la personne concernée, sera confirmé.

Les recourants n'ont pas contesté la désignation de deux intervenantes du Service de protection de l'adulte aux fonctions de curatrices, ni l'étendue des tâches qui leur ont été confiées, lesquelles concernent non seulement les affaires administratives, juridiques et financières de cette dernière mais consistent également à veiller à son état de santé et à mettre en place les soins nécessaires et la représenter dans le domaine médical. Tant la personne des curatrices nommées que les tâches qui leur ont été confiées sont conformes à l'intérêt de la personne concernée, compte tenu des problèmes qu'elle rencontre.

L'ordonnance sera par conséquent totalement confirmée.

- 7/8 -

C/24534/2017-CS

## **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 400 fr., seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais du même montant qu'ils ont fournie. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/24534/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 19 février 2018 par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/277/2018 rendue le 8 janvier 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/24534/2017-4. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 400 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais effectuée par ces derniers, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen

FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.